

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	03-0342
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	18-31-J0310085-01
<b>DATE :</b>	Le 20 août 2003

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 16 mai 2003 pour être représenté en défense à diverses accusations de nature criminelle dont plusieurs meurtres.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 29 mai 2003, avec effet rétroactif au 16 mai 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 août 2003.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est détenu de façon préventive dans le cadre de son procès depuis le 28 mars 2001. Il n'a donc aucun revenu pour l'année 2002 ni pour l'année 2003.

Cependant, le demandeur a fait l'objet d'une perquisition au moment de son arrestation et on a saisi une somme d'argent qui s'élève à 14 990 \$. C'est donc dire qu'il a des liquidités de 12 490 \$ de plus que la limite permise de 2 500 \$ par le barème. Compte tenu du fait que le demandeur a un surplus au poste des liquidités, le directeur général a donc dû procéder au calcul d'un revenu réputé c'est-à-dire qu'il a additionné à cet excédent de 12 490 \$ le seuil maximal pour l'admissibilité à l'aide juridique gratuite dans la catégorie du requérant soit 8 870 \$ pour établir le revenu réputé du demandeur à 21 360 \$. Le demandeur a donc été déclaré financièrement inadmissible à l'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur nous soumet un jugement de la Cour supérieure, daté du 4 août 2003, donc postérieur à la décision du directeur général dans ce dossier, qui rejette la requête présentée par le demandeur pour obtenir la remise des sommes d'argent saisies en vertu des mandats de perquisition. Dans ce dossier, les sommes d'argent qui ont été saisies l'ont été en vertu d'un mandat général selon l'article 487 du Code criminel et non en vertu des dispositions spécifiques relatives au produit de la criminalité et plus précisément des articles 462.3 et suivants. La cour a rejeté sa demande de remise d'argent puisque ces sommes feront l'objet d'une demande de confiscation à l'issue du procès et ce en vertu de l'article 462.37 du Code criminel. Ainsi, le procureur du demandeur nous allègue que nous ne devrions pas considérer ces sommes comme étant des liquidités puisque le demandeur ne peut en disposer d'aucune façon.

Le demandeur ne peut non plus utiliser l'article 462.34 (4) du Code criminel pour demander que l'on débloque certaines sommes pour les frais juridiques encourus pour sa défense vu que la saisie a été effectuée en vertu d'un mandat de perquisition et non en vertu d'une ordonnance de blocage prévue à l'article 462.3 et suivants.

L'article 16 du Règlement sur l'aide juridique prévoit que les liquidités comprennent ce qui est possédé en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent ainsi que la valeur des actifs qui peuvent être convertis en espèces à court terme.

Le Comité a toujours considéré les sommes d'argent saisies comme étant des liquidités aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique lorsqu'il y avait une quelconque possibilité de prendre un recours pour obtenir la libération de ces fonds. Dans la présente affaire, le demandeur a pris le recours utile pour libérer les sommes d'argent mais sa requête a été rejetée. En conséquence, le Comité considère que ces sommes d'argent ne peuvent plus être converties en espèces à court terme et ne peuvent donc plus être considérées comme des liquidités.

C'est donc dire que ces sommes saisies qui feront éventuellement l'objet d'une requête en confiscation peuvent toujours être reconnues comme étant la propriété du demandeur mais qu'il ne peut en disposer d'aucune façon à court ou moyen terme. Pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, ces sommes devraient donc être imputées au poste des biens. Ainsi, le demandeur possède des biens en deçà du barème permis pour sa catégorie qui est de 47 500 \$. Il serait donc sans revenu et admissible à l'aide juridique gratuite dans ces circonstances.

Généralement, le Comité de révision se place à la date où le directeur général a décidé de l'admissibilité et avec les informations que possédaient ce dernier pour réviser un dossier. Dans le présent dossier, le Comité bénéficie d'une information nouvelle dont le directeur général n'avait pas possession. Le dossier devrait donc être théoriquement retourné au bureau d'aide juridique afin que l'on évalue à nouveau son admissibilité.

Compte tenu du fait que le demandeur est impliqué dans un procès avec plusieurs autres accusés, procès qui dure déjà depuis plusieurs mois et qui est d'une grande complexité, le Comité considère qu'il peut, dans ces circonstances et de façon exceptionnelle, réviser en utilisant les faits nouveaux et subséquents à la demande d'aide juridique.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a aucun revenu pour l'année 2003;

**CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur se situent en deçà du niveau annuel maximal de 8 870 \$ prévu pour l'aide gratuite pour une personne seule;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique gratuite à compter du jugement du 4 août 2003 ;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare le demandeur admissible à l'aide juridique gratuite à compter du 4 août 2003.

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE FERRARI